

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2014

Présents : Claude BEAUPUY, Christian BETHOULE, Estelle BEQUET, David CANNETON, Jean-Christophe CARPE, Philippe CHASSAIN, Martine DAPY, Fabrice GERVILLE-REACHE, Louis JAVERLIAT, Valérie LACORRE, Christophe LAFAYE, Floriane LANTERNAT, Nicole QUINTANE, Bernard RAYNAUD

Absents : Daniel FAUCHER, Aurélie THEVENY

Pouvoirs : Didier AGOT donne pouvoir à Fabrice GERVILLE-REACHE, Marie-Claude BORAU-LAVAL donne pouvoir à Claude BEAUPUY, Catherine PERROT donne pouvoir à Bernard RAYNAUD.

Secrétaire de séance : Philippe CHASSAIN

Le compte rendu du Conseil Municipal du 24 septembre 2014 est approuvé à l'unanimité.

L'intégralité des questions sont rapportées par le Maire.

Travaux : avenant n°1 au marché de voirie 2014 attribué à l'entreprise EIFFAGE

La commune de Nexon a signé un marché avec l'entreprise EIFFAGE TP, le 17 septembre 2014, pour un montant de 113 527,50 € HT. Le Conseil Général a attribué une subvention de 30%, sur un montant de dépense plafonné à 137 900 € HT (soit 41 370 €).

Depuis, il a été constaté sur place que des travaux de raboutage de rive, non prévus au marché initial, étaient nécessaires le long des caniveaux de certaines rues (François Chénieux, Jean-Jacques Rousseau et Louis Jovet), pour un montant de 16 634 € HT. Ces travaux supplémentaires font l'objet de l'avenant n°1 au marché de travaux de voirie (+ 14,65 %).

Le nouveau montant du marché s'élève à 130 161,50 € HT, soit 156 193,80 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le présent avenant et autorise le Maire à le signer.

Didier AGOT quitte la séance (21h10) et donne un pouvoir à Fabrice GERVILLE-REACHE pour toutes les questions qui suivent.

Urbanisme : fixation du taux de la taxe d'aménagement et des cas d'exonérations facultatives

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, une nouvelle taxe, la taxe d'aménagement (TA) est venue remplacer la taxe locale d'équipement (TLE).

Cette nouvelle taxe est de droit pour les communes disposant d'un POS ou d'un PLU et dont le taux est de 1% (pas de délibération à prendre dans ce cas).

Le conseil municipal a toutefois délibéré, le 22 septembre 2011, pour fixer les exonérations totales suivantes :

1°/ Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+);

2°/ Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés par un PTZ+);

3°/ Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4°/ Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

5°/ Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Depuis cette délibération, il a été rajouté de nouveaux cas d'exonérations possibles (totales ou partielles) :

6°/ Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7°/ Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8°/ Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le taux applicable (de 1% à 5%) et sur les cas d'exonérations totales ou partielles.

Pour mémoire : + TA départementale : 2%, + Redevance d'archéologie préventive : 0,40%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2% et d'appliquer les exonérations totales 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 8°.

Acquisition foncière en aval de l'étang de la Lande : demandes de subvention auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et du Conseil Général

Par délibération en date du 24 septembre 2014, la Commune a acquis une partie de l'indivision PRADEAU, elle a également financé les frais de division foncière et de bornage.

Le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) qui suit le dossier aux côtés de la Commune, indique qu'il est possible de demander des aides de l'agence de l'eau et du Conseil Général.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de solliciter, pour un coût prévisionnel de 10 000 € TTC, une aide du Conseil Général à hauteur de 10% (1 000 €) et de l'agence de l'eau de 70% (7 000 €).

Finances : fixation des tarifs et des loyers 2015 des chalets et des mini chalets

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire, pour 2015, les décisions prises par l'association « Les Chalets Découverte » :

- Chèque fidélité de 25 € de remise client (condition : avoir séjourné au moins une semaine sur les dernières années consécutives),
- Actions promotionnelles de dernière minute pouvant aller jusqu'à un taux de remise de 25% sur les grilles tarifaires adoptées,
- Grille tarifaire pour les CE ou groupes : remise forfaitaire pouvant aller jusqu'à 25% du prix public (proposition de linéaires 8, 10 ou 12 semaines), commande groupée et convention liberté.

La grille des tarifs et des loyers reversés pour l'année 2015, est jointe en annexe. Elle a été approuvée par la commission Tourisme et site de la Lande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve les présents tarifs qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Finances : décision modificative n°1 du budget principal

Le chapitre 012 (charges de personnel) a été impacté cette année par des absences de personnel, titulaire et sous contrats aidés. A ce titre, il a été nécessaire de recruter d'une part, du personnel remplaçant et d'autre part, de rémunérer des heures supplémentaires ou complémentaires à des agents déjà en poste.

De plus, un 2^{ème} emploi d'avenir a été recruté, pour le service scolaire, consécutivement à une réorganisation de ce service.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les imputations comptables suivantes :

✓ Dépenses de fonctionnement :

Art. 6411 =	+ 13 000 €	(personnel titulaire)
Art. 6413 =	+ 2 000 €	(personnel non titulaire)
Art.64162 =	+ 7 000 €	(personnel sous contrat emploi d'avenir)
Art. 6453 =	+ 8 000 €	(cotisations aux caisses de retraite)
Art. 022 =	- 11 000 €	(dépenses imprévues)

✓ Recettes de fonctionnement :

Art. 6419 =	+ 19 000 €	(remboursement sur rémunération du personnel)
-------------	------------	---

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

Personnel : régime indemnitaire – Indemnité d'exercice de missions (IEM)

Par différentes délibérations (1998, 1999, 2002,2003 et 2006), le Conseil Municipal a instauré et modifié l'attribution de l'indemnité d'exercice de missions (IEM).

L'arrêté du 24 décembre 2012 modifie les montants de référence annuels de cette indemnité, qui n'est applicable désormais que pour les cadres d'emplois des catégories B et C.

L'IEM n'est pas applicable à la filière culturelle et ne l'est plus pour les cadres d'emplois des catégories A (attachés) et A+ (administrateurs).

Les montants moyens annuels de référence déjà applicables, dans la collectivité, depuis le 01/01/2012 sont indiqués dans le tableau ci-après.

Ils sont établis au prorata pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Cadres d'emplois	Grades	Montant au 01/01/2012	Anciens montants (pour mémoire)
Rédacteurs	Tous grades	1492 €	1250,08 €
Adjoints administratifs	Principal de 1 ^{ère} classe	1478 €	1173,86 €
	Principal de 2 ^{ème} classe	1478 €	1173,86 €
	De 1 ^{ère} classe	1153 €	1173,86 €
	De 2 ^{ème} classe	1153 €	1143,37 €
Agents de maîtrise	Tous grades	1204 €	1185,61 €
Adjoints techniques	Principal de 1 ^{ère} classe	1204 €	1158,61 €
	Principal de 2 ^{ème} classe	1204 €	1158,61 €
	De 1 ^{ère} classe	1143 €	1143,37 €
	De 2 ^{ème} classe	1143 €	1143,37 €
Animateurs	Tous grades	1492 €	1250,08 €
Adjoints d'animation	Principal de 1 ^{ère} classe	1478 €	1173,86 €
	Principal de 2 ^{ème} classe	1478 €	1173,86 €
	De 1 ^{ère} classe	1153 €	1173,86 €
	De 2 ^{ème} classe	1153 €	1143,37 €
ATSEM	Principal de 1 ^{ère} classe	1478 €	1173,86 €
	Principal de 2 ^{ème} classe	1478 €	1173,86 €

	De 1 ^{ère} classe	1153 €	1143,37 €
--	----------------------------	--------	-----------

Les agents non titulaires : les dispositions de l'indemnité est étendue aux agents non titulaires de droit publics de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde : conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles : le Maire pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle ou d'un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité,
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement,
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières.

Modalité de maintien et suppression :

- Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail ou maladies professionnelles reconnues.
- L'indemnité sera proratisée en cas d'indisponibilité impliquant une absence supérieure à 15 jours, elle sera supprimée pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée.

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité annuelle (en novembre).

La délibération pourrait prendre effet au 1^{er} janvier 2015.

Pour mémoire, il est rappelé que les agents de la filière culturelle bénéficient, à la place de l'IEM, des primes suivantes :

- Prime de technicité forfaitaire pour les assistants principaux de 2^{ème} classe (1203,28 €),
- Prime de sujétions spéciales pour les adjoints du patrimoine (716,40 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve les nouvelles modalités de l'attribution de l'indemnité d'exercice de missions (IEM), applicables aux agents communaux concernés, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Personnel : régime indemnitaire – Mise en place de la prime de fonctions et de résultats (PFR)

Pour les attachés territoriaux, le corps de l'Etat de référence (attachés de préfecture) n'est pas mentionné dans l'arrêté du 24 décembre 2012, ce corps ne bénéficiant plus de l'IEM, mais de la prime de fonctions et de résultats (PFR).

La présente modification permet d'intégrer les notions de fonctions et de résultats, comme éléments d'attribution individuelle du régime indemnitaire.

La PFR est un dispositif indemnitaire qui comprend deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir.

La PFR est exclusive de tout autre régime indemnitaire qui rémunère les fonctions ou les résultats individuels. A ce titre, elle se substitue donc à l'IEM et à l'IFTS. En revanche, elle est cumulable avec la prime de responsabilité (emploi fonctionnel).

Grade	PFR – part liée aux fonctions				PFR – part liée aux résultats				Plafonds part fonctions + part résultats
	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel maxi	
Directeur	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché principal	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100

La part liée aux fonctions a vocation à rester stable, tant que l'agent occupe les mêmes fonctions sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes.

La part liée aux résultats individuels est déterminée par rapport à l'entretien annuel de notation ou d'évaluation.

Modalité de maintien et suppression :

- Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail ou maladies professionnelles reconnues.
- L'indemnité, pour la part résultats, sera proratisée en cas d'indisponibilité impliquant une absence supérieure à 15 jours, elle sera supprimée pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée.

Le paiement des indemnités pourra se faire mensuellement pour la part fonctions, en remplacement de l'IFTS, et la part résultats pourra être versée selon une périodicité identique à celle de l'IEM.

La PFR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire. Lors du passage du régime actuel à la PFR, les montants seront, a minima, maintenus et répartis entre la part liée aux fonctions et la part liée aux résultats individuels.

Il est envisagé de mettre en place ce nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2015.

Pour mémoire : le montant de référence pour l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés principaux est de 1471,17 €, avec un coefficient allant de 1 à 8 ; le montant de référence de l'ancienne IEM est de 1372,04 €, avec un coefficient allant de 0 à 3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de la mise en place de la prime de fonctions et de résultats (PFR), applicable au cadre d'emploi des attachés territoriaux, selon les modalités énoncées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Création d'un poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe au 1^{er} novembre 2014 et suppression d'un poste d'adjoint de 2^{ème} classe

A la suite de la réussite d'un agent à l'examen professionnel d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe (session 2014), il est proposé au Conseil Municipal de créer le poste du même grade et de nommer cet agent à compter du 1^{er} novembre 2014.

L'avis de la prochaine CAP (décembre) va être sollicité, la rétroactivité de la nomination au 1^{er} novembre est possible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise la création du poste d'adjoint de 1^{ère} classe et la suppression du poste d'adjoint de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} novembre 2014.

Présentation du tableau des emplois communaux au 1^{er} novembre 2014

Le tableau présenté au dernier conseil municipal a été corrigé et intègre la dernière modification (poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2014.

Questions diverses :

- Claude BEAUPUY observe que les panneaux, « Stop » de la rue de Sallas et « Cédez le passage » du bout de la rue Louis Aragon, ne sont toujours pas posés.
- Le Maire informe que l'ODHAC réfléchit à un projet de construction de logements sur la Commune, qui a des besoins de logements de type 3 ou 4 (logements adaptés pour les personnes âgées notamment).
- Le Maire indique que des négociations sont en cours avec des propriétaires de parcelles situées sur la voie de contournement (7 hectares en AUct) afin de procéder à la création d'une réserve foncière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Le secrétaire de séance,
Philippe CHASSAIN

Le Maire,
Fabrice GERVILLE-REACHE